

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Synthèse des observations du public à la consultation organisée du 10 au 31 décembre 2015 sur le projet d'arrêté national de lutte contre *Meloidogyne chitwoodi* et *Meloidogyne fallax*.

I – Nombre et nature des observations reçues

6 avis au total ont été transmis : 4 avis de producteurs de produits phytopharmaceutiques, 1 avis d'une association interprofessionnelle regroupant des acteurs de la fumigation, 1 avis d'un syndicat regroupant les organisations de producteurs de légumes.

<u>II – Synthèse des observations reçues</u>

- 5 observations expriment un avis critique sur la possibilité de réaliser une désinfection du sol en remplacement de la jachère noire uniquement sur les foyers découverts sous abris. Les auteurs de ces observations souhaiteraient l'élargissement de cette méthode alternative de lutte, jugée comme très efficace, aux situations de plein champ, qui représentent par ailleurs des superficies infestées bien plus importantes (environ 500 ha) que celles sous abris (environ 20 ha).

Dans l'objectif de la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, le ministère a souhaité retenir la jachère noire dont l'efficacité est indiscutable, comme méthode de lutte pivot contre ces organismes. La fumigation a été donc retenue uniquement en alternative dans les situations sous abris permettant une meilleure maîtrise du traitement et sur des superficies par ailleurs très réduites.

- 1 observation exprime un avis globalement favorable au projet d'arrêté soulevant toutefois deux incertitudes sur l'interprétation du texte : (a) les modalités de définition de la zone délimitée et notamment l'opportunité à l'inclusion dans cette zone de parcelles situées dans des zones géographiquement éloignées ; (b) les modalités de maintien de la parcelle contaminée indemne d'adventices et repousses, compte tenu des conditions d'accès limité prévues par le projet d'arrêté.

Au sujet du point (a), il est à noter que l'analyse de risque préalable à la délimitation de la zone prévue par le projet, permet la prise en compte des pratiques culturales et des situations particulières afin de définir une zone délimitée correspondante au risque réel.

Concernant le point (b), dans le projet d'arrêté l'accès à la parcelle contaminée est soumis à des restrictions, mais il n'est pas interdit, ce qui permettra la réalisation des opérations culturales, incluant si nécessaire le désherbage chimique, nécessaires au maintien de la parcelle indemne d'adventices et de repousses.

III – Observations du public dont il a été tenu compte

Les observations formulées n'ont pas donné lieu à des modifications du projet d'arrêté.